

## MISE EN PLACE DES COMITÉS DE SUIVI INDIVIDUELS AU SEIN DE L'ED 540

### Préambule

L'art. 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 concernant le doctorat prévoit l'institution d'un comité de suivi individuel dans les termes suivants : « le comité de suivi individuel [...] évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. »

L'art. 14 du même décret note de surcroît que « des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'ED est transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu.»

L'art. 11 du même décret note finalement que « l'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse, et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant. »

L'art. 11 et l'art. 14 supposent connu l'art. 16 du même décret, selon lequel « la préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. »

Le comité de suivi individuel (par la suite CSI) a donc deux fonctions :

i/ Permettre une évaluation régulière des conditions de la formation et des avancées de la recherche d'un doctorant qui soit indépendante du directeur de thèse. Cette évaluation donne lieu à des recommandations générales, mais aussi à un avis transmis aux instances appropriées dans le cas d'une demande de prolongation de la thèse au-delà de trois ans.

ii/ Remédier aux éventuels problèmes entre un doctorant et son directeur.

Le CSI doit d'abord être vu comme une opportunité offerte au doctorant de faire le point sur son travail et de discuter les travaux qu'il a déjà réalisés et les projets qu'il est en train d'élaborer. Mais il faut noter que, pour la réinscription en thèse au-delà de la 3<sup>e</sup> année, l'avis que donne le CSI est important puisque le Conseil pédagogique de l'ED 540 décidera d'autoriser ou de ne pas autoriser cette réinscription au vu de :

- l'avis du directeur de thèse,
- l'avis de CSI.

La durée d'une thèse étant limitée à 6 ans, ce ne serait d'ailleurs pas rendre service à un doctorant de l'autoriser à se réinscrire en thèse alors que l'avancement de son travail montre qu'il ne pourra sans doute pas l'achever dans les délais impartis.

## **Composition**

Le directeur de thèse et le doctorant déterminent ensemble la composition du CSI en se conformant aux règles qui suivent. Lors de la première inscription administrative du doctorant, une lettre signée du directeur de thèse et du doctorant informe le secrétariat de l'ED 540 de cette composition. Le Conseil pédagogique de l'ED 540 peut ne pas valider cette composition si elle n'était pas conforme aux règles énoncées ou si elle posait quelque problème que ce soit.

Règles :

- La composition du CSI vaut normalement pour toute la durée de la thèse. Si, pour une raison exceptionnelle, le CSI doit être modifié, il faut en avvertir le secrétariat de l'ED 540 par une lettre signée du directeur de thèse et du doctorant justifiant cette modification. Il revient au Conseil pédagogique de l'ED 540 de valider cette modification.

- Le CSI est composé d'au moins deux et d'au plus trois personnalités. Au moins une d'entre elles est titulaire d'une HDR ou d'un rang assimilé au rang professoral, et au moins une

d'entre elles est extérieure à l'unité de recherche du doctorant et du directeur de thèse. Une personnalité titulaire d'une HDR ou d'un rang assimilé au rang professoral est explicitement désignée pour assurer la présidence du CSI. Selon l'arrêté du 25 mai 2016, art. 13, « les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant » : le directeur de thèse n'est pas membre du CSI ; il en est de même d'éventuels co-directeurs ou co-encadrants. En revanche, les membres d'un CSI pourront être examinateurs et rapporteurs du jury de thèse, la phrase « les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant » (Arrêté du 25 mai 2016, art. 17) s'entendant au sens de publications co-signées.

### **Périodicité des réunions et fonction du CSI pour la réinscription**

La réunion du CSI est facultative lors de la première année de doctorat, mais obligatoire à partir de la deuxième année. Le CSI se réunit une fois par année académique au cours du 3<sup>e</sup> semestre (1<sup>er</sup> avril-1<sup>er</sup> juin) pour préparer la réinscription de l'année suivante. Le bilan de chacune des réunions du CSI est envoyé au secrétariat de l'ED 540 avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée.

Autrement dit :

- inscription en 1<sup>re</sup> année : le dossier de candidature est examiné par le Conseil pédagogique de l'ED 540 ; lors de l'inscription administrative, la composition du CSI est transmise au secrétariat de l'ED 540 sous forme d'une lettre pour que le conseil pédagogique puisse la valider (ou ne pas la valider !).
- réinscription en 2<sup>e</sup> année : le CSI peut se réunir au cours du 3<sup>e</sup> semestre de la première année de doctorat, sans obligation.
- réinscription en 3<sup>e</sup> année et au-delà, dans la limite d'une réinscription en 6<sup>e</sup> année : un CSI est obligatoire, la réinscription nécessitant un avis argumenté du directeur de thèse et du CSI. Si les deux avis sont favorables, la réinscription est autorisée ; si les deux avis sont réservés, la réinscription n'est pas autorisée ; si un des deux avis est favorable et l'autre réservé, il reviendra au Conseil pédagogique de l'ED 540 de se prononcer sur la réinscription.

De surcroît, le CSI peut être réuni à la demande expressément motivé d'une des parties concernées (le doctorant, le directeur de thèse ou le directeur de l'ED 540), notamment sur une question relative aux conditions de la formation du doctorant ou à l'avancée de sa recherche.

## Déroulement

Les réunions du CSI sont organisées par son président. L'ED 540 n'intervient pas dans cette organisation et ne prend pas en charge les éventuels frais liés aux réunions du CSI.

Il est préférable que le CSI se réunisse en personne, mais une réunion par visioconférence est également possible. S'il n'est absolument pas possible d'organiser une visioconférence (mission de terrain de longue durée à l'étranger par exemple), les membres du CSI se réunissent sans le doctorant après avoir pris connaissance du rapport écrit de ce dernier.

Le rapport écrit rédigé par le doctorant (3-10 pages) indique les résultats obtenus, les projets et les difficultés éventuellement rencontrées. Il est complété par la liste des formations suivies, des présentations et des publications scientifiques. Il est accompagné d'un avis du directeur de thèse, dans lequel ce dernier se prononce de manière motivée sur la réinscription en thèse l'année suivante en donnant ou bien un avis favorable, ou bien un avis réservé.

Le calendrier suivant est recommandé :

- Le directeur de thèse rappelle aux membres du CSI qu'ils doivent se réunir (mars).
- Le président du CSI fixe la date et le lieu de la réunion, qui doit se tenir entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juin.
- Deux semaines avant la date fixée, le doctorant transmet aux membres du CSI son rapport écrit ainsi que l'avis du directeur de thèse.
- Lors de la réunion, le doctorant peut exposer oralement l'état d'avancement de ses travaux, mais l'essentiel du temps est consacré à une discussion du doctorant et des membres du CSI. Le doctorant peut demander à ce qu'une partie de l'entretien se déroule seulement avec les membres du CSI externes à l'unité.
- À l'issue de la réunion, le président du CSI renseigne au nom de tous ses membres une fiche selon le modèle ci-joint présentant le bilan de cette réunion, sans oublier de la faire signer par tous les membres du comité et d'en faire connaître la teneur au doctorant. Dans cette fiche, le CSI formule des recommandations générales et se prononce de manière motivée sur la réinscription en thèse l'année suivante en donnant ou bien un avis favorable, ou bien un avis réservé. Le président du CSI transmet cette fiche, accompagnée du rapport écrit préalable du doctorant et de l'avis du directeur de thèse, au secrétariat de l'ED 540, avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée.

## **Application du présent texte**

Le présent texte a été adopté sur le principe par le Conseil pédagogique du 14 septembre 2016 et amendé jusque fin décembre 2016. Deux cas de figure sont à distinguer pour son application :

1/ Les doctorants qui s'inscrivent à l'ED 540 pour la première fois à la rentrée 2016 doivent communiquer au secrétariat de l'ED 540 la composition de leur comité de thèse avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

2/ Pour les doctorants qui sont déjà inscrits à l'ED 540 à la rentrée 2016, les réinscriptions se feront de la manière suivante :

- 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année : réinscription automatique,

- de la 4<sup>e</sup> année à la 6<sup>e</sup> année :

- ° ou bien mise en place d'un CSI selon la procédure indiquée ci-dessus,

- ° ou bien la réinscription est conditionnée par un avis favorable du Conseil pédagogique de l'ED 540. Cet avis est fondé sur un bref rapport (3 pages) du doctorant sur l'état de son travail, accompagné d'une lettre de son directeur de thèse motivant la réinscription (2 pages maximum). Ce rapport sera envoyé au secrétariat de l'ED 540 avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Le Conseil pédagogique de l'ED 540 rendra très rapidement son avis.

## BILAN DE COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL

Date :

### DOCTORANT

Nom :

Prénom :

Courriel :

Date de 1<sup>re</sup> inscription en thèse :

Année de thèse : 1 2 3 4 5 6

Intitulé de la thèse :

Thèse financée : OUI NON

Si OUI,

Précisez le type de financement et sa durée :

Si NON,

Le doctorant a-t-il un emploi en plus de son activité de recherche ? OUI NON

Lequel ? (Préciser le temps travaillé par mois) :

### COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL

Membres internes à l'unité :

-

-

Membres externes à l'unité (précisez unité de recherche, établissement) :

-

-

## **BILAN**

1/ Points abordés pendant le CSI

2/ Recommandations faites au doctorant pendant le CSI

3/ Avis      FAVORABLE      RÉSERVÉ

Signatures des membres du CSI :

Signature du doctorant :